CESSION DE PARTS

ORIGINAL

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Claude DIDIER,**

Né le 27 février 1948 à LAMARCHE (88)

Demeurant 16, Place Gaillard à CLERMONT-FERRAND (63000)

Marié avec Madame Claude PERREIN le 15 juin 1996 à CLERMONT-FERRAND (63) sous le régime de la séparation de biens.

Ci-**après désigné "LE CEDANT"**

DE PREMIERE PART

ET

- **Monsieur Eric PARISET,**

Né le 11 Octobre 1972 à CHATENAY MALABRY (92),

Demeurant 2, rue d'Assas à CHAMALIERES (63400)

Célibataire.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes de statuts en date du 27 octobre 1995, ainsi que divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AGECOMA constituée initialement sous la forme de société anonyme, au capital de 21.342,86 €, divisé en 2.500 parts sociales de 8,54 € chacune, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63000) – 64, rue Auger, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le numéro 402.825.905, et qui a pour objet :

95 B459

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE CLERMONT FD SUD OUEST
Le 12/01/2004 Bordereau n°2004/31 Case n°15
Enregistrement : 9 856 €
Timbre : 108 €
Total liquidé : neuf mille neuf cent soixante-quatre euros
Montant reçu : neuf mille neuf cent soixante-quatre euros
L'Agent
Ext 109

« dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi du 8 août 1994 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et notamment des expertises judiciaires, des arbitrages, des opérations de formation professionnelle.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêts extérieurs à l'ordre. »

Un protocole d'accord a été signé à CLERMONT-FERRAND le 11 août 2003 entre les parties.

Le présent acte n'emporte pas novation dudit protocole, les parties étant tenues par ses charges et conditions.

Il est en outre ci-après relaté, en intégralité la clause de garantie de passif et d'actif figurant au protocole signé en date du 11 août 2003.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 2.497 parts sociales de 8,54 € chacune.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Claude DIDIER, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Eric PARISET, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de 833 parts sociales, lui appartenant dans la société AGECOMA.

PROPRIETE JOUISSANCE

Au moyen de la présente cession, Monsieur Eric PARISET, sera propriétaire des parts cédées, à compter de ce jour, et en aura la jouissance par la perception de tous les dividendes, revenus et produits qui pourront être distribués, à compter du 1er janvier 2004.

En conséquence, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Il est ici précisé que s'il existe un nantissement sur les parts, objet de la présente cession, le cédant s'engage à le faire lever dans le délai de deux mois.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 255,71 € par part, soit au total 213.006,43 € pour les 833 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Les parties rappellent en outre les termes du protocole signé en date du 11 août 2003.

Si le bilan arrêté au 30 septembre 2003 faisait ressortir un montant supérieur à cette somme, le prix de vente augmenterait de la différence entre ce montant de 41.510 €uros et la valeur portée au bilan.

Si ce bilan arrêté au 30 septembre 2003 faisait apparaître un montant de capitaux propres inférieur à 41.510 €uros, la différence serait imputée sur le prix de vente.

Les soussignés déclarent que la valorisation des travaux en cours et des produits constatés d'avance se fera de la même manière que les années précédentes et qu'ils feront l'objet d'un inventaire contradictoire.

CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

1- Tout passif social non déclaré mais existant au 30 septembre 2003, ou tout passif ayant une cause antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement, donnera lieu à versement par le cédant d'une indemnité au cessionnaire.

Le passif supplémentaire pourra résulter notamment de l'exécution d'engagements hors bilan tels que cautions et avals donnés par la société ou être l'effet de redressements effectués par les administrations fiscales ou sociales et résultant ou non de vérifications de la société.

Le cessionnaire préviendra le cédant de toutes vérifications de la société par une administration fiscale ou sociale ainsi que de tous litiges de toute sorte, afin qu'il puisse, assisté ou non d'un conseil, intervenir dans la discussion de toutes

réclamations qui pourraient être faites à cette occasion. Aucun acquiescement ou transaction ne pourra intervenir sans l'accord du cédant, tout frais d'instance étant alors à la charge de la société.

Aucun passif supplémentaire au sens du présent paragraphe ne devra être acquitté sans que le cédant en soit préalablement avisé et sans qu'il ait disposé d'un délai d'un mois à compter de cette information pour justifier du règlement ou du caractère non fondé de la dette.

Il en sera de même dans le cas où une insuffisance d'actif se révèlerait par rapport à la situation arrêtée au 30 septembre 2003 ayant une cause ou une origine antérieure à cette date.

Toutefois, la présente clause ne saurait remettre en cause l'évaluation des éléments d'actif immobilisés (convenu entre les parties).

Pour déterminer l'insuffisance d'actif net social objet de la présente garantie, il sera tenu compte :

. d'une part, du montant des récupérations ou économies d'impôts et taxes que la constatation d'un supplément de passif permettrait de réaliser,

. d'autre part, du montant des provisions comptabilisées au 30 septembre 2003 pour la couverture des risques de dépréciation et de pertes et charges existant à cette date et qui se révèleraient sans objet, mais après déduction du complément d'impôt qu'entraînerait leur réintégration.

Cette indemnité sera égale à un tiers de la fraction du passif supplémentaire réglé ou de la diminution d'actif, cette indemnité étant en tout état de cause limitée à la charge financière réelle et définitive supportée par la société, étant précisé que la clause de garantie ne trouvera application que pour une somme supérieure à 3.000 €uros.

Cette somme cumulée constituant une franchise.

Il sera tenu compte, le cas échéant, des incidences que ce passif nouveau pourrait avoir sur la détermination du bénéfice imposable de la société et sur l'actif, étant précisé que la simple réduction du report déficitaire ne donnera pas lieu à indemnisation.

Toute somme due au titre de l'indemnisation ici prévue, donnera lieu à paiement entre les mains du cessionnaire sur simple justificatif de sa part.

La garantie résultant des présentes s'appliquera jusqu'au 30 septembre 2007.

Le vendeur garantissant également l'acquéreur des parts de la société « AGECOMA » contre toutes peines pécuniaires, mais également contre des peines de dissolution, interdiction d'exercice, fermeture d'établissement, placement sous

surveillance judiciaire, interdiction d'émettre des chèques et plus généralement contre tout "passif pénal" ayant des conséquences pécuniaires ou non pécuniaires.

La présente clause viendra à jouer en cas d'augmentation du passif de la Société « AGECOMA » par suite d'amendes mais également en cas de diminution de sa valeur par suite de la condamnation à des peines non pécuniaires.

En cas de sanctions pécuniaires révélées après la date du 30 septembre 2003, mais ayant une origine antérieure, l'acquéreur aura droit à une indemnisation sous forme de dommages-intérêts dont le montant sera égal à un tiers du montant de la peine prononcée majorée des frais de justice.

En cas de sanctions non pécuniaires, l'acquéreur recevra une indemnisation sous forme de dommages-intérêts égale à un tiers du préjudice subi.

La durée de la garantie résultant du présent alinéa s'appliquera jusqu'au 30 septembre 2007.

2 – En cas de cession par la Société « AGECOMA » de sa participation dans la Société « EXPERTS C » dont les caractéristiques ont été rappelées ci-avant, Monsieur Claude DIDIER s'engage à supporter personnellement l'éventuelle perte qui pourrait être subie par la société « AGECOMA » par rapport aux valeurs portées à son bilan. (savoir : participation inscrite dans les comptes pour une valeur nette comptable de 9.980 €uros et créance à l'encontre de la société « EXPERTS C » pour un montant de 40.341,32 €uros et à indemniser ladite société « AGECOMA ».

Cette garantie est consentie sans limitation de durée dans le temps.

Si la cession par la société « AGECOMA » de sa participation dans la société « EXPERTS C » dégageait un profit par rapport aux valeurs portées à son bilan et ci-avant rappelées, Monsieur Eric PARISET s'engage à en faire bénéficier exclusivement Monsieur Claude DIDIER.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 16 décembre 2003 .

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

CA EP

SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du code de commerce, la signification à la société sera remplacée par le dépôt d'un original du présent acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATION FISCALE

* Le cédant déclare que les parts présentement cédées sont représentatives d'apports en numéraire.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

Le cédant reconnaît avoir été avisé par le rédacteur de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

DECLARATIONS

Monsieur Eric PARISET déclare sur l'honneur n'avoir contracté aucun PACS.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement des présentes, il est précisé que la société AGECOMA n'est pas à prépondérance immobilière.



Fait à CLERMONT-FERRAND

Le 7 janvier 2004

en SIX originaux